

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re	
Me	
b	
07101785	

Déposé au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
03-07-2007
<i>Le Greffier</i>

N° d'entreprise : **431566262**
 Dénomination : **S.P.R.L. GUEM**
 Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**
 Siège : **4880 AUBEL, LA CLOUSE, FERME ROEBROECK 165**
 Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - CONVERSION DES PARTS SOCIALES - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES - COORDINATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Guyot, notaire à Spa, le dix-neuf juin deux mille sept, enregistré à Spa le vingt-cinq juin suivant, volume 396, folio 35, case 14, au droit de vingt-cinq euros, signé l'Inspecteur Principal ai G. Léonard, il résulte que l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des associés de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. GUEM », ayant son siège social à 4880 Aubel, Roebroek 165, inscrite au registre national des personnes morales sous le numéro 431 566.262, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Guyot, notaire à Spa, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze août suivant, sous le numéro 870814-110, où était présent l'associé unique, Monsieur GUYOT Lucien, Ernest, Marie, né à Verviers le seize novembre mil neuf cent cinquante-quatre, divorcé, domicilié à 4880 Aubel, Oudemoeder 159, représentant l'intégralité du capital social, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de convertir les septante-cinq (75) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille anciens francs belges (10.000 bef) chacune en septante-cinq (75) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / septante-cinquième (1/75ème) du capital social

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité de convertir le capital social de sept cent cinquante mille anciens francs belges (750.000 bef) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €).

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €), par incorporation des réserves, sans création de parts nouvelles, pour le porter à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €).

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé à l'unanimité d'apporter aux statuts les modifications suivantes, pour les mettre en concordance avec les décisions ci-avant et pour les adapter au Code des Sociétés :

• Article 1 : à l'article un est ajouté un second alinéa, libellé comme suit

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention reproduite lisiblement "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L."; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise (numéro d'immatriculation au registre des personnes morales). »

• Article 2 : au premier alinéa de l'article deux, les mots « 4580 AUBEL, La Clouse, Ferme Roebroek, numéro 165 », sont supprimés, et remplacés, en raison d'une renumérotation, par les mots :

« 4880 Aubel, Roebroek 22 ».

• Article 4 : à l'article quatre, les mots « qui commence le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept », sont supprimés

• Article 5 : le texte de l'article cinq est supprimé, et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18 600,00 €)

Il est représenté par septante-cinq (75) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / septante-cinquième (1/75ème) du capital social »

• Article 6 : le texte de l'article six est supprimé.

• Article 9 : à la fin de l'article neuf est ajouté l'alinéa suivant :

« Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, moyennant, le cas échéant, le respect de son régime matrimonial. »

Il est mentionné sur la dernière page du volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu ou en représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Article 10 : à la fin de l'article dix est ajouté l'alinéa suivant :
« En cas d'associé unique, le décès de celui-ci n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.
Celui qui hérite de l'usufruit de ces parts exercera les droits y afférents. »
- Article 11 : au premier alinéa de l'article onze, les mots « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par les mots :
« du Code des Sociétés. »
- Article 20 : au dernier alinéa de l'article vingt, les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par les mots :
« au Code des Sociétés. »
- Article 21 : à l'article vingt-et-un, les mots « des articles 64 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par les mots :
« du Code des Sociétés. »
- Article 24 : les mots suivants sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article vingt-quatre :
« ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. »
- Article 25 : le texte de l'article vingt-cinq est supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.
Le vote peut aussi être émis par écrit.
Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts. »
- Article 27 : le deuxième alinéa de l'article vingt-sept, savoir les mots « Le premier exercice social a pris cours le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept et il se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept » sont supprimés.
- Article 30 :
-au deuxième alinéa de l'article trente, les mots « des articles 103 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par les mots :
« du Code des Sociétés. »
-au troisième alinéa de l'article trente, les mots « deux cent cinquante mille francs » sont supprimés et remplacés par les mots :
« six mille deux cents euros (6.200,00 €) ».
- Article 32 : le texte de l'article trente-deux est supprimé.
- Article 33 : le texte de l'article trente-trois est supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Pour le surplus, les associés seront soumis aux dispositions légales prévues en la matière.
Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires »

POUVOIRS

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant statutaire pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire L.P. GUYOT

Déposé en même temps que les présentes une expédition du procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Guyot, de résidence à Spa, le dix-neuf juin deux mille sept, ainsi que le texte mis à jour des statuts.